

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Communauté de Communes Domme - Villefranche du Périgord

Service Public d'Assainissement Non Collectif- SPANC

21 rue Grand rue 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

Courriel : spanc@comcomdv.fr / Tel : 05 53 28 19 03

Bureau ouvert du lundi au vendredi 8h00 – 12h00 / 13h30 – 17h30

et situé au Pôle Technique, 51 rue Grand rue 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

Besse, Bouzic, Campagnac les Quercy, Castelnaud la Chapelle, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cernin de l'Herm, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Veyrines de Domme et Villefranche du Périgord.

AR Prefecture

1

024-200041440-20250306-2025_12-DE
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Chapitre 1. Dispositions Générales	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement	4
Article 3 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement.....	4
Article 4 : Champ d'intervention du SPANC	4
Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 6 : Dispositions particulières pour certains immeubles non raccordés au réseau public	5
Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif.....	5
Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.	7
Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite	7
Chapitre 2. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20EH	8
<i>Partie 1 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter</i>	<i>8</i>
Article 10 : Règles de conception et d'implantation	8
Article 11 : Obligations et responsabilité du SPANC- dossier remis au propriétaire	9
Article 12 : Obligations et responsabilités du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.	9
Article 13 : Examen du projet par le SPANC.....	10
Article 14 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC	11
<i>Partie 2 : Exécution des travaux</i>	<i>12</i>
Article 15 : Vérification de bonne exécution par le SPANC.....	12
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	12
Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC	13
<i>Partie 3 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes</i>	<i>13</i>
Article 18 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC	13
Article 19 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite par le SPANC	15
Article 20 : Périodicité des contrôles	15
Chapitre 3. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH)	15
Article 21 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter	15
Article 22 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter	17
Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	19
Chapitre 4. Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	20

AR-Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12-DE ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Article 24 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation	20
Article 25 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes	20
Article 26 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation	21
Chapitre 5. Dispositions financières.....	24
Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	24
Article 28 : Types de redevances, et personnes redevables	24
Article 29 : Institution et montant des redevances d'ANC	25
Article 30 : Information des usagers sur le montant des redevances	25
Article 31 : Mentions obligatoires sur les factures	25
Article 32 : Difficultés de paiement.....	25
Article 33 : Traitement des retards de paiement.....	26
Chapitre 6. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 26	
Article 34 : Pénalités financières	26
Article 35 : Constats d'infractions pénales.....	27
Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	27
Article 37 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	27
Article 38 : Voies de recours des usagers.....	27
Article 39 : Publicité du règlement.....	28
Article 40 : Modification du règlement	28
Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement	28
Article 42 : Clause d'exécution	28

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12-DB ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Chapitre 1. Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier. Il précise les missions assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord auquel les missions en matière d'Assainissement Non Collectif ont été transférées par les vingt-trois communes suivantes : Besse, Bouzic, Campagnac les Quercy, Castelnau la Chapelle, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cernin de l'Herm, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Veyrines de Domme et Villefranche du Périgord.

La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de «Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement

Les termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Champ d'intervention du SPANC

Le SPANC intervient pour les immeubles définis à l'article 5 équipés d'une installation d'ANC recevant une Charge Brute de Pollution Organique inférieure ou égale à 12kg/j de DBO5 (200 équivalent habitant). Pour les installations de plus de 200 EH, ces installations étant soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, le Service Départemental de Police de l'Eau est en charge de l'instruction technique.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12-04 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés au réseau public de collecte. Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Si des eaux usées d'origine domestique rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues aux articles 10 ou 21.

L'utilisation d'un dispositif de traitement primaire (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, préfiltre, décanteur digesteur...) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de traitement primaire est interdit. Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 6 : Dispositions particulières pour certains immeubles non raccordés au réseau public

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC ; cela à compter de la date de mise en service du réseau.

Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté de l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, peuvent également obtenir une dérogation de raccordement, délivrée par l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif

- ***Le Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :***

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12-05 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité du milieu naturel.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Il est notamment interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les eaux de condensats (pompe à chaleur par exemple),
- les ordures ménagères même broyées,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières non dégradables, notamment en plastique.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'utilisateur devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations au SPANC

- ***L'entretien des ouvrages***

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse (toutes eaux ou septique) ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans les agréments (soit par exemple 30% du volume utile pour certaines filières agréées). Les opérations de vidange doivent être réalisées par un vidangeur agréé par la préfecture.

AP Préfecture

024-200041440-20250306-2025_12-06 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise agréée par la préfecture qui réalise une vidange d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenue de respecter la réglementation en vigueur et de remettre au propriétaire un bordereau de suivi conforme à la réglementation (bon d'enlèvement de matières, nom du vidangeur, nom de l'occupant, date de vidange, caractéristiques des effluents, volumes, lieu où les matières sont transportées).

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite préalable notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC (sauf autorisation écrite du propriétaire pour les contrôles de conception et contrôles travaux). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 34. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié à l'occupant des lieux ainsi qu'au propriétaire s'il est différent de l'occupant. En cas de danger suspecté pour

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12-07 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

la santé publique ou de risque de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire au titre de son pouvoir de Police, l'occupant dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 34 du présent règlement.

En même temps que la notification de la constatation de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire et à l'occupant un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Chapitre 2. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20EH

Partie 1 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

Article 10 : Règles de conception et d'implantation

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi.

Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'immeuble. Elles doivent comporter :

- *un dispositif de traitement primaire (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux,...).*
- *un dispositif assurant le traitement secondaire (épandage)*
- *ou un dispositif agréé par les Ministères de la Santé et de l'Environnement.*

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012

Les eaux usées traitées doivent être infiltrées conformément aux règles de l'art sur la parcelle de l'immeuble. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12-08 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

gestionnaire du milieu récepteur (particulier, Mairie, Direction Départementale du Territoire (DDT), Conseil Départemental, ...).

Article 11 : Obligations et responsabilité du SPANC- dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et pour faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux porteurs de projets (propriétaires et leur mandataire) constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté, à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les dispositifs autorisés par la réglementation ;
- une autorisation d'accès à la propriété privée pour réaliser l'étude du projet sans la présence du propriétaire si celui-ci ne peut pas se déplacer lors de la venue du SPANC ;
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC ;
- la liste des bureaux d'études et des artisans adhérant à la Charte Qualité auxquels les propriétaires peuvent faire appel. Il est précisé qu'il n'est pas obligatoire de passer par un professionnel de cette liste. Cependant, s'ils sont signataires de la Charte Qualité, ils s'engagent en cela au respect d'un cahier des charges et leur couverture assurantielle a été vérifiée par le Comité de Suivi de la Charte.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet du SPANC.

Article 12 : Obligations et responsabilités du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de Service.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12-09 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 11, puis il le remet au SPANC en 1 exemplaire, le dossier devant être constitué :

- du formulaire de demande d'assainissement non collectif complété et signé,
- d'une autorisation d'accès à la propriété privée,
- d'un plan de situation de la parcelle,
- d'un plan de masse d'implantation de la future installation d'assainissement non collectif,
- d'un plan intérieur de l'habitation,
- d'une description technique dans le cas d'une filière agréée.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'article 13.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 13 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le délai d'examen du projet est d'un mois à compter de la réception du dossier complet.

Le SPANC proposera au moins une date de visite sur site. En cas d'impossibilité pour le propriétaire ou son mandataire de se déplacer, et conformément à l'autorisation d'accès à la propriété privée, le SPANC se rendra sur site sans le propriétaire ou son mandataire.

L'étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif n'est pas obligatoire sauf dans les cas suivants :

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, contraintes topographiques et géologiques importantes, projet hors cadre d'une habitation individuelle, puits déclaré en mairie pour la consommation humaine situé à proximité..), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'informations sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite.

Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations à fournir.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~10~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comprenant plusieurs logements ou locaux commerciaux,
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles,
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible),
- nature du sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variable sur une partie ou sur la totalité du territoire du SPANC,
- projet concernant un immeuble de plus de 20 EH,
- projet situé sur un site où les contraintes topographiques et hydrogéologiques sont importantes,
- projet situé dans un périmètre de protection d'eau potable,
- projet susceptible de porter atteinte à l'environnement (pollution d'un cours d'eau, d'une nappe souterraine sensible, d'une résurgence d'eau).

Le contenu minimal de cette étude devra correspondre au cahier de charges de la Charte qualité départementale, disponible sur le site internet du SPANC.

Article 14 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire par le SPANC, lorsqu'il est signé du Président de la communauté de communes et du Maire de la commune concernée.

En cas d'avis « conforme », le propriétaire peut commencer les travaux après avoir averti le service du jour exact de commencement des travaux. L'avis délivré par le SPANC peut être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif doit être validé par le SPANC avant le dépôt du permis de construire afin que l'avis soit intégré au dossier pour transmission au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et de ce fait l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet de type A1 mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~11 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Partie 2 : Exécution des travaux

Article 15 : Vérification de bonne exécution par le SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire au moins 48 heures à l'avance, de la date de commencement des travaux et de leur avancée. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites du SPANC, organisées selon les modalités prévues à l'article 9.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si ces modifications conduisent à un changement de dispositif d'ANC ou à un changement d'implantation et après validation du concepteur initial du projet, elles donneront lieu à l'établissement d'un nouveau rapport de conception conformément à l'article 14.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 13 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif doit réaliser les travaux conformément au projet validé et reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, procès-verbal de réception des ouvrages, photos, ...).

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~12~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux de type A2 mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

En cas d'aménagements ou de modifications demandés par le SPANC dans le rapport de visite, il réalise un nouveau contrôle pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages. Le rapport du SPANC peut servir de base à sa rédaction mais ne peut s'y substituer.

Partie 3 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Article 18 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 45 jours, sauf pour les résidences secondaires.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Il devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~13 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler selon les situations.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Le SPANC précise sur son avis de visite préalable que les ouvrages d'assainissement non collectif doivent être accessibles lors du contrôle du SPANC. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une contre visite du SPANC après découvert.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'assainissement non collectif, le SPANC conclura à une absence d'installation conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet et vérifie l'existence d'une autorisation de rejet le cas échéant.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les Services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Un contrôle de la qualité du rejet (DBO5, MES, DCO, etc...) pourra être demandé à l'utilisateur. Si les résultats de l'analyse sont conformes aux normes de rejet, les frais de prélèvement et d'analyse seront pris en charge par le SPANC. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du propriétaire et leur remboursement interviendra dans les conditions prévues à l'article 28.

Si des travaux ont eu lieu entre deux contrôles de bon fonctionnement, le SPANC réalisera un contrôle de bonne exécution conformément à l'article 15. Si les travaux ont été remblayés, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis Non Conforme sur le contrôle de bonne exécution et effectuera une contre visite dans un délai d'un mois. Si les dispositifs ne sont toujours pas accessibles le propriétaire s'exposera aux sanctions prévues à l'article 34.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~14~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Article 19 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite par le SPANC

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires classés par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite et détaillée dans l'article 20.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement de type B1 mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser, sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 13, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 15, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 20 : Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans. L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle périodique effectué par le SPANC. Un contrôle exceptionnel peut être réalisé, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Chapitre 3. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH)

Article 21 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

1. Obligations du propriétaire :

Les dispositifs d'ANC devront répondre aux dispositions réglementaires suivantes :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

AP-Prefecture 024-200041440-20250306-2025_12~15~ Reçu le 07/03/2025 Publié le 07/03/2025
--

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite son installation doit faire réaliser par un bureau d'études spécialisé une étude de conception et d'implantation. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, et le présent règlement de service. Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

- Évacuation par infiltration

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu sensible, à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

2. Registre électronique :

Le maître d'ouvrage doit renseigner le registre électronique disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem>
Il doit être renseigné dans un délai de deux mois suivant la création de l'installation et mis à jour en cas de modification de celle-ci.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~16 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

3. L'examen préalable de la conception :

Le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou son mandataire) la liste des pièces manquantes ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans le cas d'une infiltration des eaux usées traitées, une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale doit démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles. Il appartiendra dans ce cas au maître d'ouvrage ou au concepteur de saisir l'Agence Régionale de Santé pour avis.

Le SPANC vérifie que le concepteur s'engage sur le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à la conception du projet.

4. Mise en œuvre de l'avis du SPANC :

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire (ou mandataire), le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet par le SPANC. En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du rapport d'examen signé. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation sur la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet. La transmission de l'avis ou de l'attestation rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Article 22 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter

1. Modalités de réalisation d'une installation d'ANC :

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux prescriptions techniques réglementaires, au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées dans l'avis émis à l'issue de l'examen de ce projet.

Cette visite aura lieu impérativement avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de réaliser un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis « non conforme » sur le contrôle de bonne exécution des travaux.

Tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bons de livraison de sable et fiches techniques, ...) doit être tenu à la disposition du SPANC. Après autorisation expresse du

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~17~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

SPANC, le dispositif d'assainissement pourra être remblayé en prêtant attention qu'aucune dégradation ne soit engendrée.

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

2. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet :

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC et devra transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au moins 8 jours avant le début des travaux, afin de communiquer les coordonnées de l'entreprise qui les réalisera.

Au cours des travaux, le propriétaire devra informer le SPANC de l'état d'avancement par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'article 9. Sans information préalable du début de chantier, le délai d'intervention du SPANC est porté à 3 jours pour la 1ère visite sur chantier et selon les disponibilités des techniciens.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages. Celui-ci doit être réalisé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages. Le rapport du SPANC peut servir de base à sa rédaction mais ne peut s'y substituer.

De plus, l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement, ainsi que des essais visant la bonne exécution des travaux. Ce procès-verbal sera transmis au SPANC par le maître d'ouvrage.

3. Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux et le demande au maître d'ouvrage avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal de réception des travaux par le SPANC.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~18~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.
- Le contrôle annuel de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

1. Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien :

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 9. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, et en tout point identique à celui des installations d'ANC inférieures ou égales à 20EH (voir chapitre 2).

2. le contrôle annuel de la conformité :

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés de rejet réalisés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie du dispositif d'ANC. Ce document doit être mis en place pour toutes les installations. Il doit être transmis au SPANC avant le 1^{er} mars de l'année suivant la mise en service de l'installation.

Un modèle de cahier de vie est disponible, sur demande, au SPANC. Il est compartimenté en trois sections, et comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »
- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre une fois par an).

La transmission de la section 3 de ce cahier de vie devra être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année en cours. Les éventuelles mises à jour du cahier de vie doivent également être transmises au SPANC. Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

3. Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité :

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux, listés par le rapport de visite du SPANC.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~19 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien. Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

Chapitre 4. Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Article 24 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date de la visite du SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui devra être joint au dossier de diagnostic technique quelle que soit la taille de l'installation et la destination du bien.

Article 25 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Cas n°1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au propriétaire de l'immeuble, ou à la personne physique ou morale mandatée par ce dernier.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicion de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative à retourner au SPANC). Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) de la personne ou de l'organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~20~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

- l'adresse de cette personne ou organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

À la demande du propriétaire ou de son mandataire et dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les quatre jours ouvrés suivants au moins, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai d'un mois.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par l'article 18 du présent règlement.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite.

Article 26 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ceux-ci doivent être effectués dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente.

Avant la réalisation des travaux, l'acquéreur devra déposer un projet de conception auprès du SPANC, conformément à l'article 12. La réalisation des travaux, ne pourra être engagée qu'après avis conforme du SPANC sur le projet conformément à l'article 14.

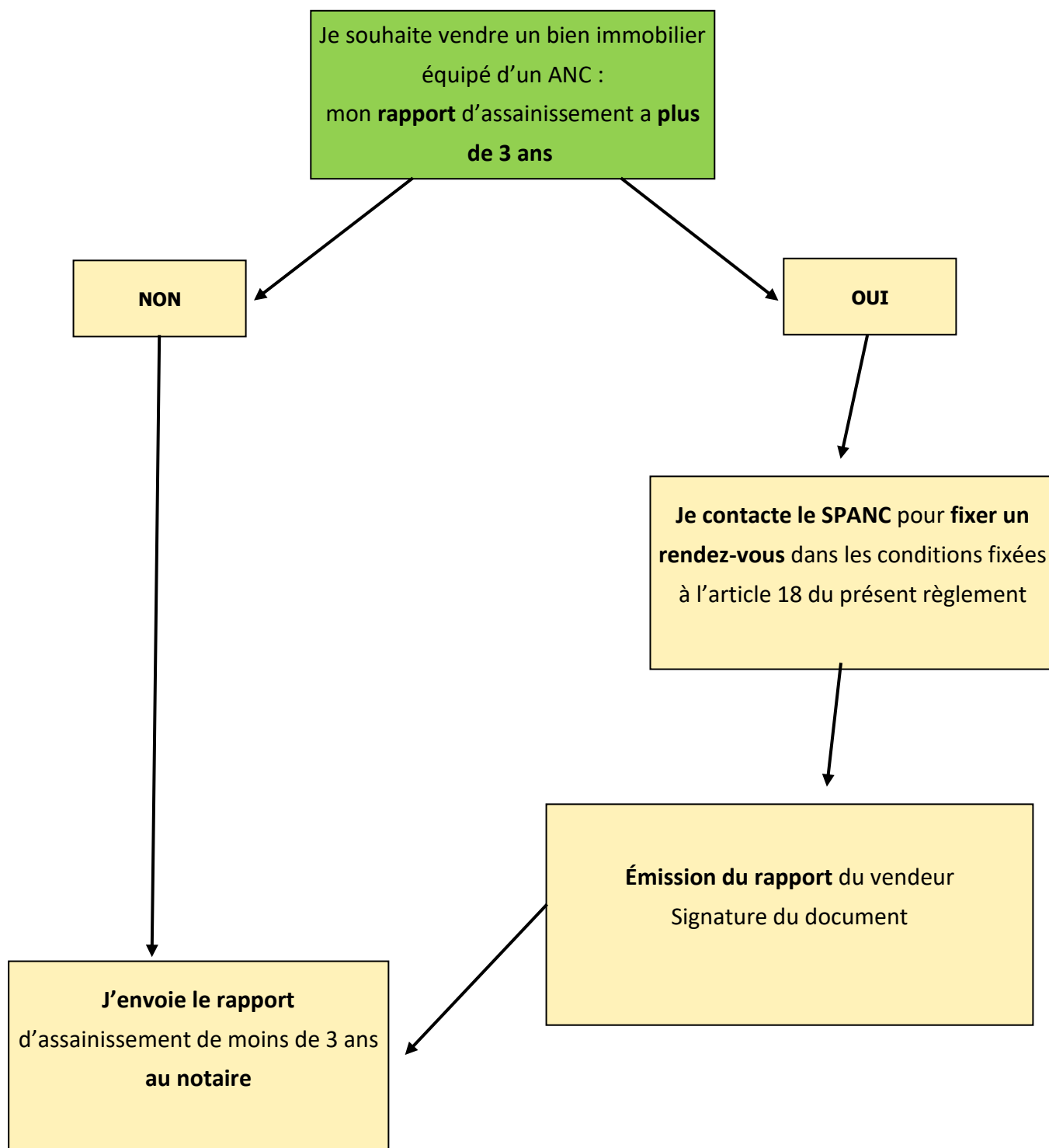
Lorsque le délai d'un an après l'acte de vente s'est écoulé, et qu'aucune mise aux normes n'a été réalisé, le SPANC envoie un courrier de rappel.

L'absence de mise aux normes de l'installation expose le propriétaire aux sanctions prévues à l'article 34.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~21~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

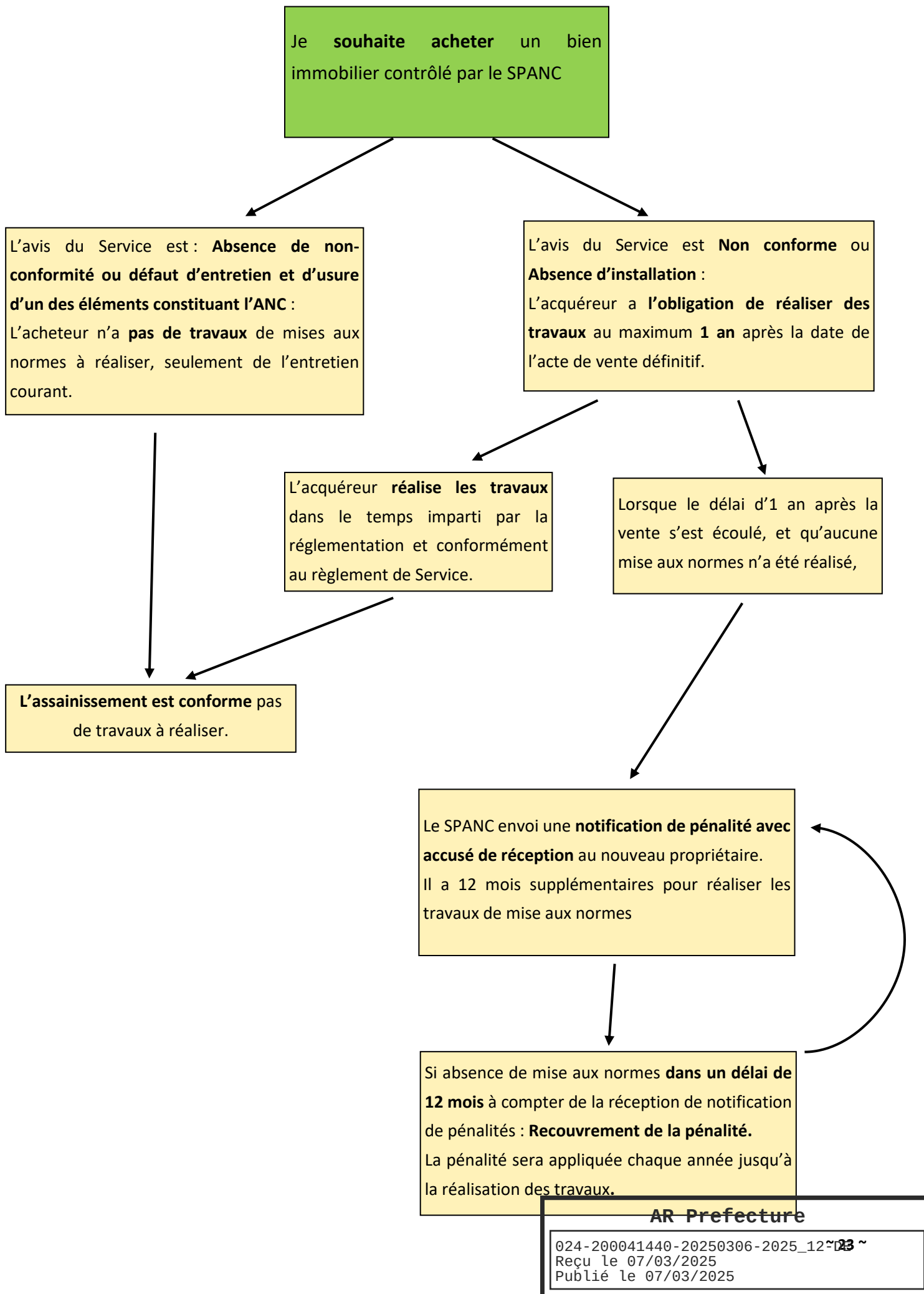
JE SUIS VENDEUR :



AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~02 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

JE SUIS ACHETEUR :



Chapitre 5. Dispositions financières

Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contre partie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers définis à l'annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 28 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A) *Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :*

- **Redevance de type A1** : redevance de vérification de la conformité d'un projet de création d'un ANC.
- **Redevance de type A2** : redevance de vérification de la bonne exécution des travaux d'ANC.

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations. Les rapports ou avis produits par le SPANC ne seront transmis au propriétaire qu'après vérification du paiement de la redevance associée au contrôle réalisé.

B) *Contrôle des installations existantes :*

- **Redevance de type B1** : redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- **Redevance de type B2** : redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 18)

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat. Les rapports ou avis produits par le SPANC ne seront transmis au propriétaire ou au demandeur qu'après vérification du paiement de la redevance associée au contrôle réalisé.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~24~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 18 du présent règlement).

Article 29 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article précédent est fixé par délibération du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article précédent, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 30 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 28 sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 31 : Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- *l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;*
- *le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;*
- *le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;*
- *le montant TTC ;*
- *la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;*
- *l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;*
- *nom, prénom et qualité du redevable ;*
- *coordonnées complètes du service de recouvrement.*

Article 32 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Service de Gestion Comptable (Trésor Public) avant la date limite de paiement

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~25 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le SGC.

Article 33 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le Service de Gestion Comptable (Trésor Public).

Chapitre 6. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 34 : Pénalités financières

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'une installation d'ANC ne se conformant pas à ses obligations réglementaires est astreint au paiement d'une pénalité.

Conformément à la délibération du 12 août 2024, la pénalité appliquée sera équivalente au montant de la redevance pour un contrôle de bon fonctionnement pouvant être majorée de 100% à 400% selon les cas.

La notification de pénalité sera envoyée par courrier avec AR. Le propriétaire aura, à compter de la réception de la notification de la pénalité, douze mois pour se mettre aux normes conformément à la réglementation. Si douze mois après la réception de la notification, les travaux de mise aux normes n'ont pas été réalisés, le SPANC recouvrera la somme due et relancera la même procédure.

Nonobstant les sanctions pénales pouvant être prises par l'autorité de Police et rappelées aux articles 35 à 37, cette pénalité sera appliquée dans les situations suivantes :

- *Absence d'installation,*
- *Installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré devant obligatoirement faire l'objet de travaux et dont le délai de quatre ans est écoulé,*
- *En cas de vente immobilière, installation non conforme devant faire l'objet de travaux par l'acquéreur et dont le délai d'un an après la signature de l'acte de vente est écoulé,*
- *Obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle.*

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- *Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,*
- *Travaux réalisés sans prévenir le SPANC et/ou recouverts avant le passage du SPANC et non découverts au moment de la contre-visite,*
- *Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,*
- *Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.*

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~25~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Conformément à l'article 9, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 35 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (voir références de ces textes en annexe).

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ou du 7 mars 2012, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 37 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 38 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~27 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Ce règlement sera en permanence tenu à la disposition du public en mairie et à la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord.

Ce règlement sera consultable sur le site internet de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 39, soit le 6 mars 2025.

Article 42 : Clause d'exécution

Le représentant de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le trésorier de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, dans sa séance du 6 mars 2025.

Fait à Saint Martial de Nabirat, le 06/03/2025.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~28 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Agglomération d'assainissement : Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées afin de les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Charge brute de pollution organique : conformément à l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Immeuble : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L.1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~29 ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières.

Immeuble abandonné : est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Equivalents Habitants : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour.

Étude particulière/ Étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une collectivité dotée de la compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles, les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en Mairie ou dans les locaux du SPANC et permet de n'avoir qu'une appréciation très approximative de la nature des sols sur le secteur étudié.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~30~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

ANNEXE 2 : Textes techniques concernant l'assainissement non collectif

👉 LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

👉 Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

👉 Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

👉 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

👉 Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ces documents sont consultables sur le portail du service public de la diffusion du droit : <https://www.legifrance.gouv.fr/> .

ANNEXE 3 : Les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs ;

AR Préfecture

024-200041440-20250306-2025_12~31~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Article L.1331-6 : Travaux d'office en cas de non respects des obligations citées dans les articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5 ;

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle ;

Article L.1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;

Article L.2224-12 : règlement de service ;

Article L.2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement ;

Articles L.2224-5, L.2224-12-2, L.2224-12-3, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-7, R.2224-19-8, R.2224-19-9, R.2333-122 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Articles L. 271-4 à L.271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents ;

Articles L.431-3 et L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12~**32** ~
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025